

À compter du 19 mars 1998, la Société utilise une nouvelle grille des catégories d'emplois et de leurs revenus bruts, conformément à l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur la détermination des revenus et des emplois <sup>1</sup>

## 1. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA NOUVELLE GRILLE

### R.D.R.E., art. 7

**« Aux fins des articles 15, 20 et 31 de la Loi, les catégories d'emplois de même que les revenus bruts correspondants sont ceux prévus à l'Annexe III. Le revenu brut est celui en vigueur à la date de l'accident. »**

**Aux fins des articles 45 et 48 de la Loi, les catégories d'emplois de même que les revenus bruts correspondants sont ceux prévus à l'Annexe III. Le revenu brut est celui en vigueur à la date à laquelle la Société détermine un emploi. »**

L'article 7 de ce règlement précise les dates d'entrée en vigueur de cette nouvelle grille :

- ⇒ aux fins de l'application des articles 15, 20 et 31 de la loi (travailleurs autonomes), pour tous les **accidents d'automobile survenus à compter du 19 mars 1998 inclusivement**;
- ⇒ aux fins de l'application des articles 45 (détermination d'emploi au 181<sup>e</sup> jour et 48 (détermination d'emploi à compter de la troisième année), pour toutes les **décisions initiales rendues à compter du 19 mars 1998 inclusivement**.

## 2. IDENTIFICATION DES CATÉGORIES D'EMPLOIS

### R.D.R.E., art. 1 annexe III

**Les catégories d'emplois sont les titres de professions contenus au fichier « Professions » du « Répertoire informatisé des données en information scolaire et professionnelle » (Repères) de la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires (GRICS).**

Les emplois contenus au fichier des professions du système Repères deviennent, aux fins de l'application de l'annexe III, des catégories d'emplois. Ces catégories d'emplois sont présentées aux pages suivantes.

<sup>1</sup> Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25, a. 195, par. 6<sup>o</sup> à 11<sup>o</sup>)

### 3. ÉTABLISSEMENT DES REVENUS BRUTS

#### R.D.R.E., art. 2 annexe III

« Le revenu brut correspondant à chaque catégorie d'emploi est le montant médian de l'échelle du salaire minimum moyen annuel prévu à ce répertoire pour chaque titre de profession. Lorsque la limite inférieure de cette échelle est absente ou égale à zéro, le revenu brut est le montant représentant la limite supérieure du salaire minimum moyen.

Lorsque le salaire minimum moyen y apparaît selon le taux horaire, il est reporté sur une base annuelle en le multipliant par 2 000. »

L'article 2 de l'annexe III précise les règles utilisées afin de fixer les revenus bruts annuels associés aux catégories d'emplois. Voici deux exemples illustrant le calcul du revenu brut des catégories d'emplois du système Repères :

Ex. (1) : À la catégorie d'emploi de technicien en éducation spécialisé, le système Repères affiche l'échelle de salaire du minimum moyen suivant : 16 000 à 19 999 \$. Cette échelle correspond à l'espérance de gains à l'entrée sur le marché du travail. Le montant médian se calcule donc ainsi :  $16\,000 + 19\,999 \$ \div 2 = 18\,000 \$$ . Le revenu brut annuel associé à cet emploi est de 18 000 \$.

Ex. (2) : À la catégorie d'emploi de mécanicien de machinerie lourde, le système Repères affiche l'échelle de salaire du minimum moyen suivant : 12,00 à 13,99 \$. Le montant médian se calcule donc ainsi :  $12,00 + 13,99 \$ \div 2 = 12,995 \$$ . Ce taux horaire est alors reporté sur une base annuelle en le multipliant par 2 000. Le revenu brut annuel associé à cet emploi est de 25 990 \$.

### 4. RÈGLE D'INTÉGRATION DES CHANGEMENTS APPORTÉS AU SYSTÈME REPÈRES

#### R.D.R.E., art. 3 annexe III

« Les modifications apportées à ce répertoire au cours d'une année font partie du présent règlement à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. »

Au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, une nouvelle Grille des catégories d'emplois et de leurs revenus bruts sera en vigueur. Cette grille intégrera tous les changements apportés aux titres des professions et aux échelles du minimum moyen du système Repères pendant l'année précédente.

## 5. REVENU BRUT MINIMUM

### R.D.R.E., art. 4 annexe III

« Malgré l'article 2, le revenu brut d'une victime à qui la Société détermine un emploi en vertu de l'article 48 de la Loi sur l'assurance automobile ne peut être inférieur au revenu brut établi sur la base du salaire minimum prévu à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c.N-1.1, r. 3), tel qu'il se lit au jour où il doit être appliqué, et reporté sur une base annuelle en le multipliant par 2 000.

Lorsque l'emploi déterminé en vertu de cet article est un emploi à temps partiel, le revenu brut est établi sur la base du salaire minimum décrit à l'alinéa précédent et reporté sur une base annuelle en le multipliant par le nombre d'heures pour lequel la victime est reconnue apte à exercer l'emploi.

Cette disposition prévoit que le revenu brut annuel d'un emploi déterminé à compter de la troisième année de la date de l'accident ne peut être inférieur au revenu brut établi sur la base du salaire minimum reporté sur une base annuelle en le multipliant par 2 000.

Pour un emploi déterminé à temps partiel, le revenu brut « minimum » se calcule ainsi :

taux horaire du salaire minimum x nb d'heures de l'emploi à temps partiel, le tout reporté sur une base annuelle

Afin de connaître le revenu brut minimum applicable aux emplois déterminés en vertu de l'article 48 de la loi, se référer à l'annexe I.

## 6. REVENU BRUT MAXIMUM

### R.D.R.E., art. 5 annexe III

« Malgré l'article 2, le revenu brut ne peut être supérieur au maximum annuel assurable fixé à l'article 54 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c.A-25). »

Cette disposition rappelle que le revenu brut correspondant à chaque catégorie d'emplois ne peut être supérieur au maximum annuel assurable fixé par la loi.

ANNEXE I

DATE D'APPLICATION DU REVENU BRUT MINIMUM	TAUX DU SALAIRE MINIMUM APPLICABLE <sup>(1)</sup>	REVENU BRUT MINIMUM APPLICABLE AUX DÉCISIONS D'ARTICLE 48 DE LA LOI <sup>(3)</sup>
19 mars 1998 <sup>(2)</sup>	6,80 \$	13 600 \$
1 <sup>er</sup> octobre 1998 <sup>(4)</sup>	6,90 \$	13 800 \$
1 <sup>er</sup> février 2001 <sup>(5)</sup>	7,00 \$	14 000 \$
1 <sup>er</sup> octobre 2002	7,20 \$	14 400 \$
1 <sup>er</sup> février 2003	7,30 \$	14 600 \$
1 <sup>er</sup> mai 2004	7,45 \$	14 900 \$
1 <sup>er</sup> mai 2005	7,60 \$	15 200 \$
1 <sup>er</sup> mai 2006	7,75 \$	15 500 \$
1 <sup>er</sup> mai 2007	8,00 \$	16 000 \$
1 <sup>er</sup> mai 2008	8,50 \$	17 000 \$
1 <sup>er</sup> mai 2009	9,00 \$	18 000 \$
1 <sup>er</sup> mai 2010	9,50 \$	19 000 \$
1 <sup>er</sup> mai 2011	9,65 \$	19 300 \$
1 <sup>er</sup> mai 2012	9,90 \$	19 800 \$
1 <sup>er</sup> mai 2013	10,15 \$	20 300 \$
1 <sup>er</sup> mai 2014	10,35 \$	20 700 \$
1 <sup>er</sup> mai 2015	10,55 \$	21 100 \$
1 <sup>er</sup> mai 2016	10,75 \$	21 500 \$
1 <sup>er</sup> mai 2017	11,25 \$	22 500 \$
1 <sup>er</sup> mai 2018	12,00 \$	24 000 \$
1 <sup>er</sup> mai 2019	12,50 \$	25 000 \$

- (1) Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, chapitre N-1.1, r. 3).
- (2) Date de début d'application du Règlement modifiant le Règlement sur la détermination des revenus et des emplois (L.R.Q., c. A-25, a. 195, par. 6<sup>o</sup> à 11<sup>o</sup>).
- (3) Salaire minimum reporté sur une base annuelle en le multipliant par 2 000 (R.D.R.E., art. 4 de l'annexe III).
- (4) Le taux horaire du salaire minimum n'a pas fait l'objet de majoration le 1<sup>er</sup> octobre 1999.
- (5) Le taux horaire du salaire minimum n'a pas fait l'objet de modification le 1<sup>er</sup> octobre 2000. Seule la durée de la semaine normale de travail a été modifiée.